



## Arrêt

**n° 255 903 du 8 juin 2021  
dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BRONLET  
Chaussée de Haecht 55  
1210 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 décembre 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif

Vu l'ordonnance du 21 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BRONLET, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Acte attaqué**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Vous êtes sympathisant du Halklarin Demokratik Partisi (HDP ; Parti démocratique des peuples) et membre d'une association kurde de Verviers depuis votre venue en Belgique, en janvier 2019.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Vous et votre famille êtes originaires de Nusaybin.*

*En 2014, votre frère [M.S.] rejoint les miliciens Yekîneyên Parastina Gel (YPG ; Unités de protection du peuple) en Syrie.*

*En septembre 2014, vous participez à une marche contre l'attaque de Kobané par l'État Islamique. Lors de celle-ci, vous êtes interpellé pendant deux heures par les autorités. Vous êtes contrôlé par celles-ci pour voir si vous aviez lancé des pierres et il vous est proposé de devenir un informateur. Vous refusez et recevez une gifle.*

*En 2015, votre frère [M.S.] rentre à Nusaybin. Quelques mois plus tard, quand commencent les couvre-feux et la construction de tranchées dans la ville, celui-ci rejoint les Yekîneyên Parastina Sivîl (YPS ; Unités de protection civiles). Lors de ces mêmes couvre-feux à Nusaybin, vous contribuez à la création de tranchées.*

*En 2015, votre sœur [S.K.] se marie avec votre cousin résidant en Belgique. Par la suite, elle se voit refuser les visas pour rejoindre son mari.*

*Le 13 mars 2016, vous quittez Nusaybin en raison des couvre-feux et vous rendez à Diyarbakir chez vos sœurs. Vous y revenez le 13 juillet 2016.*

*Le 16 mars 2017, les autorités turques font une descente à votre domicile. Vous-même et votre papa êtes arrêtés et placés en garde à vue. Lors de celle-ci, vous êtes informé par les policiers que ceux-ci sont au courant qu'un membre de votre famille fait partie du YPS, sans savoir lequel. Vous êtes leur principal suspect. Vous êtes également accusé d'avoir creusé des tranchées et jeté des pierres lors des couvre-feux à Nusaybin. Lors de votre interrogatoire, vous êtes frappé et maltraité par les autorités.*

*Le 21 mars 2017, vous comparez devant le procureur et êtes libéré faute de preuves. Avant votre libération, vous êtes amené chez le médecin. Sous la menace, vous signez un document établissant que vous n'avez pas été victime de mauvais traitements lors de votre garde à vue.*

*Le 23 décembre 2017, votre papa est relâché de sa détention préventive.*

*En février 2018, suite à des douleurs à votre poignet, vous allez consulter un médecin. Il vous est diagnostiqué une fracture du scaphoïde et du radius. Vous êtes opéré en mars 2018 et des broches vous sont posées sur le poignet.*

*En septembre 2018, vous quittez Nusaybin, vous rendez à Diyarbakir avant d'aller vous établir à Istanbul. Vous contactez votre tante en Belgique pour évaluer la possibilité d'obtenir de l'aide pour quitter la Turquie, accompagné de votre sœur [S.].*

*En novembre 2018, les autorités descendent à votre domicile de Nusaybin pour vous trouver. Elles mentionnent le fait que vous avez été dénoncé.*

*Le 16 janvier 2019, vous quittez illégalement la Turquie en TIR, accompagné de votre sœur [S.]. Vous arrivez le 26 janvier 2019 en Belgique et y introduisez une demande de protection internationale deux jours plus tard.*

*En février 2019, vos autorités reviennent à votre domicile familial pour vous rechercher.*

*A votre arrivée en Belgique, vous devenez comptable d'une association culturelle kurde à Verviers.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants :*

*Des documents judiciaires concernant votre père ; diverses photos de vous-mêmes et de membres de votre famille ; un article concernant l'accident de votre frère ; des photos de l'accident de votre frère ; des documents médicaux concernant votre blessure au poignet droit ; une copie de votre carte d'identité ; une attestation d'un centre culturel kurde ; un document de sursis militaire.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En cas de retour, vous dites craindre d'être arrêté par vos autorités en raison de l'aide que vous avez été amené à apporter dans la construction de tranchées et votre participation à des marches kurdes (entretien du 09 décembre 2019, p. 23). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure d'établir le bien-fondé de telles craintes.*

**Premièrement**, le Commissariat général relève le caractère purement hypothétique des craintes que vous invoquez à l'égard de vos autorités.

*Ainsi, le Commissariat général constate en premier lieu que vous n'avez déposé aucun élément de nature à étayer que vous seriez aujourd'hui sous le coup d'une procédure judiciaire en Turquie. Vous exprimant à ce sujet, vous n'avez d'ailleurs pas mentionné un tel fait (entretien du 09 décembre 2019, p. 17).*

*Par ailleurs, si vous dites avoir été placé en garde à vue en mars 2017, force est toutefois de constater que cet événement n'a entraîné aucune poursuite judiciaire à votre encontre.*

*Vous dites ainsi avoir été arrêté et placé en garde à vue le 16 mars 2017 et soutenez que l'on vous y aurait reproché les mêmes faits que ceux invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale : « on m'a reproché à des marches lors desquelles j'aurais jeté des pierres, aidé dans les constructions des tranchées, parce que mon frère est dans l'YPS » (entretien du 09 décembre 2019, p. 7). Or, force est de constater qu'à la suite de cette détention, et après avoir été interrogé sur ces faits, vous avez comparu devant le procureur et avez été relâché faute de preuves : « des accusations pour lesquelles ils n'avaient pas de photos [...] les havals empêchaient les journalistes ou autre de faire des photos, pour éviter qu'on ait des preuves contre nous » ; « comme il y avait aucune preuve contre moi, on m'a fait repartir » (ibid., p. 12). Vous ajoutez ensuite que les autorités ignoraient l'appartenance de votre frère aux YPS (ibid., p. 17).*

*Partant, au vu de ce constat, rien ne permet de croire qu'il existe dans votre chef une quelconque crainte d'être à nouveau accusé pour des faits pour lesquels vous avez été blanchi. En effet, il ressort du code de procédure pénale de Turquie, qu'une fois la personne relâchée à l'expiration du délai de garde à vue ou la décision [sic] du juge pénal de paix et la décision du procureur de la République, elle ne peut pas être arrêtée à nouveau pour le même motif sans un mandat d'arrêt (fardé « Informations sur le pays », Code de procédure pénal, article 91, 6°). Or, force est de constater que vous n'avez pas fait mention de l'existence d'une quelconque procédure judiciaire ouverte à votre encontre consécutivement à cette garde à vue ou de l'existence d'un mandat d'arrêt vous concernant.*

*Ensuite, si vous dites avoir déjà été interpellé en 2014 par vos autorités lors d'une marche (ibid., p. 6), il ne ressort toutefois pas de vos propos que vous ayez été accusé de jets de pierres ou que vous ayez été formellement identifié par vos autorités : « Ils faisaient ça à beaucoup de gens : les interpellés, les amener à leur véhicule et leur proposer des sous » (ibid., p. 6). Il ne ressort par ailleurs pas de vos propos que votre participation à ces manifestations vous ait jamais été reprochée.*

*En définitive, le Commissariat général constate que si vous avez été arrêté et mis en garde à vue par le passé en raison des soupçons à votre égard, vous avez été disculpé des soupçons de vos autorités et aucune procédure judiciaire n'a été ouverte contre vous par la suite.*

*Cette absence de crainte est renforcée par le fait que vous avez arrêté toute activité politique et cessé vos participations aux marches depuis février 2016 (entretien du 09 décembre 2019, p. 6) – avant le commencement des couvre-feux de votre ville – et n'avez manifestement plus rencontré aucun problème avec vos autorités consécutivement à votre garde à vue et votre remise en liberté.*

*Par ailleurs, si vous soutenez que ces accusations actuelles des autorités feraient suite à l'arrestation d'amis avec lesquels vous auriez construit ces tranchées (entretien du 09 décembre 2019, p. 23), vous n'amenez pourtant aucun élément de nature à étayer de telles spéculations. Par ailleurs, comme rappelé supra, vous avez déjà été mis en garde à vue pour de telles accusations et avez été libéré faute de preuves.*

*Rien ne permet dès lors au Commissariat général de croire qu'il existe, dans votre chef, une quelconque crainte vis-à-vis de vos autorités. En effet, si celui-ci ne remet pas formellement en cause la garde à vue à laquelle vous avez été soumise, force est de constater qu'aucune procédure judiciaire n'a été ouverte par la suite, vous avez ensuite cessé toute activité politique et avez été en mesure de vivre en Turquie sans rencontrer de problèmes par la suite.*

*Le Commissariat général relève encore qu'au mois de juillet 2018, vous avez été demandé un passeport à vos autorités pour aller voyager en Irak et obtenir des renseignements sur votre frère [M.S.] (entretien du 09 décembre 2019, p. 18). Ce document de voyage vous a par ailleurs été délivré par vos autorités, ce qui rend une nouvelle fois peu crédible le fait que vous ayez été recherché par vos autorités à cette époque.*

*En outre, bien que vous affirmez que votre départ du pays est dû à une descente au domicile de votre père : « J'ai pris ma décision de quitter le pays à partir du moment où on est venu à la maison me demander en novembre 2018. Je me suis dit : c'est bon, si on est venu me demander c'est que c'est fini pour moi » (entretien du 09 décembre 2019, p. 18), force est toutefois de constater que vous êtes resté en défaut de produire le moindre document ou de livrer des informations concrètes à propos des recherches dont vous feriez aujourd'hui l'objet. Vous dites ainsi ignorer si vous êtes officiellement recherché (ibid., p. 16). À nouveau, un tel constat vient encore renforcer le caractère purement spéculatif et non-établi des craintes que vous avez ainsi invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Concernant les deux descentes de police au domicile de votre père que vous avez mentionnées, le Commissariat général constate qu'à aucun moment vous n'avez été en mesure de situer avec précision ces événements – pourtant à la base de votre volonté de fuir la Turquie – ou d'expliquer ce qui aurait amené les autorités à vous rechercher à cette époque (ibid., p. 17). Certes, vous expliquez avoir été « dénoncé », mais vous n'apportez toutefois aucune explication sur la nature de telles dénonciations ou l'origine de celles-ci.*

*Par ailleurs, quand bien même de telles craintes dans votre chef auraient été établies, quod non, force est de constater que vous n'avez manifestement jamais cherché à recourir à l'avocat de votre famille pour obtenir des renseignements sur votre situation judiciaire (ibid., p. 17). Or, il apparaît totalement incohérent, dès lors que vous avez vous-même déjà été amené à prendre contact par le passé avec l'avocat de votre famille pour obtenir des renseignements sur la situation de votre père (ibid., p. 17) et aviez donc les coordonnées de cette personne, que vous n'avez jamais cherché à obtenir des informations concrètes sur votre propre situation en Turquie dès lors que celle-ci est directement liée à votre crainte en cas de retour dans votre pays. Dès lors, un tel désintérêt de votre part quant à votre situation judiciaire ou la nature des reproches qui pourraient être formulés à votre rencontre par les autorités turques n'est pas compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de rencontrer des problèmes pour ce fait.*

*Au surplus, si vous expliquez avoir été par deux fois la cible de tirs de vos autorités en janvier 2016, en voulant vous rendre auprès des tranchées (entretien du 09 décembre 2019, p. 23), force est de constater que vous situez ces coups de feu dans un contexte de combats intenses entre les autorités turques et les jeunes YPS dans certains quartiers de Nusaybin. Dès lors, si le Commissariat général ne conteste pas en l'espèce qu'un tir de balle ait pu atterrir à proximité de vous, rien dans vos propos ne permet toutefois d'établir que celui-ci vous était personnellement destiné (ibid., p. 24) ou qu'il existe encore aujourd'hui une quelconque crainte, dans votre chef, vis-à-vis de cet événement.*

**Deuxièmement**, rien ne permet de vous identifier une quelconque crainte en raison de votre profil politique ou de vos activités en Belgique.

Ainsi, comme rappelé supra, si vous soutenez avoir été amené par le passé à participer à des marches du HDP en Turquie et avoir assuré la sécurité lors de ces événements, force est de constater que vous n'avez plus été impliqué dans les activités de ce parti depuis février 2016 (entretien du 09 décembre 2019, p. 6) et n'y avez jamais exercé de fonction (ibid., p. 5).

Vous avez en outre mentionné votre activité de comptable dans le centre culturel kurde à Verviers, dans lequel vous vous êtes spontanément proposé pour la gestion de la comptabilité en raison de vos études commerciales (entretien du 09 décembre 2019, p. 8). Outre vos déclarations, vous avez ainsi déposé consécutivement à votre entretien une attestation de l' « association des peuples du Kurdistan et d'ailleurs » (fardes « Documents », pièce 10) qui vous identifie la fonction de comptable au sein de cette association. Toutefois, si un tel fait n'est pas formellement contesté par le Commissariat général, il n'apparaît cependant pas que ce seul rôle administratif vous confère une visibilité particulière aux yeux des autorités turques ou que celles-ci auraient été informées de votre implication dans cette association kurde. Dès lors, aucun élément ne permet objectivement d'indiquer que cette seule fonction vous amènerait à rencontrer des problèmes avec vos autorités en cas de retour en Turquie. Si vous soutenez dans le courrier envoyé par votre avocat en date du 21 janvier 2020 que cette association est perçue par les autorités turques comme émanant du PKK et que vous serez donc considéré comme un « membre important » du PKK en Belgique, vous n'avez toutefois amené aucun élément probant pour étayer vos affirmations sur la perception des autorités turques vis-à-vis de cette association.

Par conséquent, les éléments développés ci-avant ne permettent pas d'identifier dans votre chef une quelconque crainte en raison de vos activités politiques passées ou de votre rôle de comptable dans une association kurde en Belgique.

**Troisièmement**, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe pour vous une quelconque crainte en raison du profil des membres de votre famille.

Ainsi, si le Commissariat général ne remet pas en cause les problèmes passés rencontrés par votre père, force est de constater que celui-ci a été acquitté au terme de sa procédure judiciaire (entretien du 09 décembre 2019, p. 19). Ce dernier vit par ailleurs aujourd'hui en Turquie sans rencontrer de problèmes manifestes avec les autorités turques.

Au surplus, si vous soutenez que votre père a été arrêté le 26 mars 2017 et n'a été libéré que le 23 décembre 2017, il ressort des documents judiciaires que vous avez déposés que celui-ci a été arrêté le 11 septembre 2019 et remis en liberté le 27 septembre 2019 (fardes « Documents », pièce 1), ce qui est contradictoire avec vos déclarations et vient déforcer l'intensité des poursuites judiciaires à son encontre.

Concernant le profil de votre frère, si le Commissariat général ne conteste pas en substance son appartenance passée aux milices YPG et YPS, force est de constater que celui-ci a été expulsé des YPG suite aux accords entre cette force combattante et les Nations Unies et que d'autre part les couvre-feux ont cessé à Nusaybin. Il ne ressort pas de vos déclarations que d'autres membres de votre famille aient rencontrés des problèmes en lien avec le profil de votre frère. Par ailleurs, questionné à son propos, vous avez expliqué que les autorités turques ignoraient que ce dernier appartenait à ces organisations (entretien du 09 décembre 2019, p. 17).

Partant, rien ne permet de croire qu'il existe pour vous une quelconque crainte en raison de la situation d'un des membres de votre famille.

Les documents que vous déposez ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Concernant les documents judiciaires de votre père – la décision d'acquittement du 03 juillet 2018, les documents de libération conditionnelle de septembre 2016, l'interdiction de quitter le territoire du 08 septembre 2019 et l'accusé de réception de ces documents (fardes « Documents, pièce 1-4) – ces documents tendent à attester qu'en septembre 2017, votre père a été soumis à une décision d'arrestation et jugé dans la continuité. Toutefois, le dernier document judiciaire en date établit qu'à la suite de ces procédures judiciaires, votre père a été acquitté des faits qui lui étaient reprochés.

*Par ailleurs, il ne ressort nullement de ces documents que vous soyez concerné d'une quelconque façon par les problèmes rencontrés par votre père.*

*La copie de votre carte d'identité (farde « Documents, pièce 5) tend à attester votre nationalité et votre identité, faits qui ne sont toutefois pas remis en cause par le Commissariat général.*

*Vous déposez ensuite un document de prise en charge médicale pour une opération du 26 mars 2018 en Turquie (farde « Documents, pièce 6) ainsi qu'une attestation de consultation datée du 25 avril 2019 et un document de rendez-vous pour une opération le 14 juin 2019 (farde « Documents, pièce 7). Ces documents établissent tout d'abord que vous avez été amené à subir une opération chirurgicale en Turquie suite à une fracture osseuse fermée du radius inférieur et du scaphoïde. Lors de cette opération, il vous a été prélevé un greffon d'os qui vous a été placé sur votre fracture et fixé à l'aide d'une vis. Ils indiquent ensuite que vous avez à nouveau dû subir une opération en Belgique suite à des douleurs survenues au niveau de ce même poignet, dues à un mauvais placement de la vis. Si le Commissariat général ne remet pas en cause votre blessure passée et les douleurs que celles-ci ont pu vous occasionner, rien toutefois dans ces documents ne permet d'établir de lien entre ces fractures au poignet et les maltraitements dont vous déclarez avoir été victime lors de votre garde à vue. Force est en effet de constater qu'à aucun moment ces documents n'établissent de lien entre ces lésions constatées et l'origine de celles-ci. À ce propos, si vous soutenez vous être rendu à l'hôpital après votre garde à vue pour établir l'absence de mauvais traitement (entretien du 09 décembre 2019, p. 12), le Commissariat général constate une nouvelle fois que vous ne déposez aucun document pour établir ce fait. Partant, de tels documents médicaux n'ont pour seule force probante que l'établissement, dans votre chef, d'une fracture passée au niveau de votre poignet droit.*

*Les multiples photos de vous-même en compagnie de membres de votre famille ou d'artistes kurdes ; de votre frère [M.S.] ; en habit traditionnel lors d'une célébration au centre kurde de Verviers ; lors de marches kurdes en Belgique (farde « Documents, pièce 7) sont des indices de votre implication au sein du centre kurde de Verviers et des activités que vous y menez, et mettent un visage sur les membres de votre famille. Aucun de ces faits n'est toutefois formellement remis en question par le Commissariat général, mais bien le fait que vous seriez particulièrement ciblé en cas de retour en Turquie pour ces faits ou en raison du profil des membres de votre famille.*

*Vous déposez enfin un article de « Mardin Life » évoquant un accident entre une moto et un véhicule blindé de la police, ainsi que des photos de votre frère [M.S.], plâtré à la jambe (farde « Documents, pièces 8 et 9). Si le Commissariat général ne conteste pas formellement l'accident dont votre frère a pu être la victime, il ne ressort toutefois pas de l'article déposé que votre frère aurait été particulièrement ciblé par les autorités turques et fauché volontairement par celles-ci. Au contraire, l'article que vous déposez contextualise cet accident dans un contexte de fête et mentionne de nombreux cas similaires survenus au cours de ces mêmes célébrations. Dès lors, de tels documents ne permettent pas de rendre plus crédibles les craintes que vous invoquez à l'égard de vos autorités.*

*Les remarques déposées consécutivement à la consultation des notes de vote entretien personnel et les nouvelles craintes apportées ne permettent pas non plus de changer le sens de la présente décision.*

*Vous avez ainsi mentionné de manière générale des problèmes de retranscription de vos propos, que vous imputez à des erreurs de traduction. Vous expliquez en substance que vous ne parliez pas le même kurde que l'interprète et compreniez celui-ci, mais que ce dernier ne vous comprenait pas suffisamment bien. À ce propos, le Commissariat général constate que vous avez en effet mentionné dès le début de votre entretien que votre kurde divergeait de celui de l'interprète. Toutefois, il vous a été signalé l'importance de relever toutes les problèmes de compréhension entre vous. Par ailleurs, le Commissariat général relève de vos remarques que vous avez été en mesure de clarifier vos propos en turc lorsque le problème de compréhension était constaté. Ensuite, vous avez été en mesure d'identifier et de clarifier l'ensemble des points que vous estimez mal traduits ou incorrectement retranscrits. Ces points et modifications ont été pris en compte dans l'examen de votre demande de protection internationale. Cependant, celles-ci ne sont pas de nature à changer fondamentalement le sens de vos propos et, partant, d'inverser le sens de la présente décision.*

*Vous invoquez en sus de vos remarques quant à la consultation des notes d'entretien personnel une crainte de faire votre service militaire.*

*Vous expliquez ainsi en substance que vous étiez en sursis militaire jusqu'au 31 décembre 2019 et que vous auriez dû vous présenter dans le courant de l'année 2020, et dites refuser de vous soumettre à cette obligation en raison de votre refus de faire partie d'une armée qui commet des crimes de guerre. Vous mentionnez également une crainte d'être victime de persécution en raison de votre appartenance ethnique, de vos convictions politiques et de votre profil familial. Vous expliquez enfin craindre que votre refus d'effectuer votre service militaire n'engendre une peine disproportionnée et des traitements inhumains en détention.*

*D'emblée, le Commissariat général se doit de pointer le manque de spontanéité d'une telle crainte. Ainsi, celui-ci relève que vous n'avez jamais invoqué celle-ci lors de votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers (dossier administratif, Questionnaire CGRA) ou lors de votre entretien au Commissariat général - vous y avez pourtant été entendu au cours d'une journée entière pour vous permettre d'exprimer l'ensemble de vos craintes. Une telle tardiveté à évoquer cet aspect de vos craintes en cas de retour vient dès lors fortement atténuer la crédibilité de celle-ci. Si vous affirmez ne pas avoir pensé à évoquer cette crainte à la fin de votre entretien personnel en raison de la longueur de celui-ci et des difficultés de traduction (dossier administratif, courrier du 21 janvier 2020), le Commissariat général relève toutefois que vous n'avez pourtant pas déposé le document de sursis militaire dont vous étiez pourtant déjà manifestement en possession depuis le 02 novembre 2016 (fardes « Documents », pièce 11) lors de cet entretien, ce qui déforce vos déclarations.*

*Informé de ce nouvel aspect de cette crainte, le Commissariat général vous a envoyé en date du 1er avril 2020 une demande de renseignement vous invitant à communiquer par écrit les éléments pertinents pour établir le bienfondé de votre crainte. Le 23 avril 2020, votre avocat a mentionné l'impossibilité de fournir de tels renseignements en raison du contexte de confinement dû à la covid-19. Le 03 septembre 2020, considérant que le confinement n'était plus effectif et la possibilité de rencontrer un interprète, il vous a à nouveau été envoyé une demande de renseignement pour que vous expliquiez la nature de votre crainte et exposiez les éléments pour établir celle-ci. Dans le document de réponse de votre avocat, vous avez ainsi expliqué refuser de vous soumettre à l'obligation de service militaire en raison du fait que l'armée turque commet des crimes de guerre, orienté contre les peuples kurdes, de votre origine kurde et de vos convictions politiques pro-kurde et dernièrement de peur de prendre part à des combats contre le PKK. Vous dites enfin craindre d'être emprisonné en tant que déserteur et soumis à une peine disproportionnée et de subir des mauvais traitements en raison de votre origine kurde et de vos convictions politiques (dossier administratif, courrier du 07 octobre 2020).*

*Comme relevé ci-dessus, vous avez donc versé en date du 21 janvier 2020, à l'appui de cette crainte, un document militaire indiquant que vous aviez bénéficié d'un sursis militaire depuis le 02 novembre 2016 et qui prenait fin le 31 décembre 2019 (fardes « Documents », pièce 11). Toutefois, si le Commissariat général ne conteste pas que vous ayez pu bénéficier d'un tel sursis et que celui-ci soit aujourd'hui échu, rien dans le contenu de ce document ne permet cependant d'identifier dans votre chef une quelconque crainte en cas de retour pour ce simple fait. Rien non plus dans vos déclarations ou dans ce document ne permet d'établir que votre départ du pays ait été mu par une quelconque volonté d'échapper à votre service militaire, et que cette volonté aurait été mue par une objection de conscience vous empêchant de faire celui-ci. De plus, un tel document est tout au plus en mesure d'établir le sursis dont vous avez été en mesure de bénéficier par le passé. Il ne permet nullement d'établir votre situation actuelle par rapport à ce devoir qui vous incombe ou que vous êtes aujourd'hui en situation d'insoumission en Turquie.*

*Par ailleurs, quand bien même vous auriez été en mesure d'établir une telle situation d'insoumission, quod non, le Commissariat général rappelle, à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ». Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée.*

*Au vu de tous les éléments qui figurent dans votre dossier administratif, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions.*

*Il convient également de relever que les informations dont dispose le Commissariat général (dont la copie est jointe à votre dossier administratif), stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. S'il est interdit d'accomplir son service militaire dans sa ville natale, cela ne signifie pas qu'un conscrit, qu'il soit d'origine kurde ou non, ne puisse être stationné dans le sud-est du pays.*

*À la fin des années 2000, de nombreuses critiques se sont fait entendre dans les médias turcs sur le fait que la Turquie ne disposait pas d'une armée de métier composée de professionnels et que la lutte contre le PKK reposait trop souvent sur des soldats inexpérimentés. C'est la raison pour laquelle, depuis une dizaine d'années, les autorités turques se sont attelées à une réforme de leur armée. Celle-ci a été professionnalisée. Des brigades de commandos professionnelles ont été créées et des soldats de métier ont été affectés à des lieux militaires stratégiques. Le raccourcissement du service militaire de quinze à douze mois, mesure entrée en vigueur en 2014, constitue une évolution qui s'inscrit dans le cadre de cette professionnalisation. Aujourd'hui, la professionnalisation de l'armée turque se poursuit et devenir une armée de professionnels est une priorité absolue pour l'armée dans les années à venir.*

*Il ressort des sources consultées, lesquelles couvrent la situation post coup d'État avorté du 15 juillet 2016, que ce sont des professionnels (à savoir, essentiellement des brigades de commandos) qui sont affectés aux opérations offensives et à la lutte armée contre le PKK. Les conscrits ne font pas partie de leurs rangs. S'il est vrai que des conscrits sont toujours stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés, quant à eux, à des tâches défensives et servent dans des bases militaires, à des postes frontières et à des postes d'observation de la gendarmerie. Le risque encouru dans ce cadre est directement proportionnel à l'intensité des attaques menées par le PKK.*

*Quant aux discriminations dont vous risqueriez de faire l'objet lors de l'accomplissement de votre service militaire, il importe de souligner que les informations objectives dont dispose le Commissariat général stipulent quant à elles que la situation a évolué ces dernières années, en ce compris depuis la tentative du coup d'État du 15 juillet 2016.*

*Si des cas de discriminations peuvent encore survenir à l'heure actuelle, ils sont exceptionnels, ils sont le fait de comportements individuels et ils ne sont aucunement tolérés par la hiérarchie militaire, laquelle punit les auteurs de tels agissements dès qu'elle en a connaissance.*

*Il n'est donc pas question, de manière générale, de discriminations systématiques à l'égard des kurdes au sein de l'armée turque.*

*Plusieurs sources indiquent que les kurdes ne sont pas discriminés par l'autorité militaire et sont traités par leurs commandants de la même manière que les autres conscrits. Notons que des milliers de kurdes accomplissent chaque année leur service militaire sans rencontrer le moindre problème et que certains choisissent même de faire carrière au sein de l'armée. On trouve des kurdes à tous les niveaux de la structure de commandement, y compris dans l'état-major.*

*Relevons enfin qu'aucune source récente, parmi les nombreuses sources consultées, ne fait état de problèmes concernant les kurdes dans le cadre du service militaire, que ce soit depuis la reprise des combats entre les autorités turques et les militants kurdes durant l'été 2015 ou depuis la tentative du coup d'État du 15 juillet 2016, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations à l'égard des conscrits kurdes avaient augmenté de manière significative.*

*Fin 2012, le nombre élevé de suicides au sein de l'armée turque a fait grand bruit dans l'opinion publique. L'indignation à ce sujet s'est manifestée après la parution, en octobre 2012, d'un rapport rédigé par l'organisation de défense des conscrits Askerhaklari (Rights of Conscripts Initiative), qui a récolté, pendant une année, des plaintes de conscrits. Si la majorité de ces plaintes concernent des années récentes, d'autres se rapportent à des mauvais traitements bien plus anciens (la plainte la plus ancienne remonte à 1946). Il ressort de l'analyse de ces plaintes que 48% d'entre elles concernent des humiliations, 39% des coups et blessures, 16% l'exécution forcée de lourdes tâches physiques, 13% des menaces, 9% des sanctions disproportionnées, 5% l'exécution de tâches sans rapport avec le service militaire (comme faire la cuisine), 4% des privations de sommeil et enfin 4% du harcèlement. Pour ce qui est de la localisation des faits, on constate que la grande majorité des plaintes se rapporte au service militaire à Ankara. Viennent ensuite Chypre, Izmir, Istanbul et Canakkale.*

*Par comparaison avec Ankara et Chypre, il y a eu nettement moins de plaintes concernant le service militaire dans le sud-est de la Turquie.*

*D'après Tolga Islam, qui a fondé l'organisation Askerhaklari suite à son service militaire en 2011, de nombreux suicides résultent du harcèlement subi au sein de l'armée. Ce traitement est propre à la « culture » de l'armée. D'après le rapport d'Askerhaklari, quelque 2.200 conscrits se sont suicidés au cours de ces 22 dernières années, soit depuis 1990.*

*Cette question des suicides doit être replacée dans le cadre global du nombre de militaires en fonction. Début 2015, l'état-major général de l'armée a publié des chiffres précis relatifs au nombre de ses effectifs. L'armée compte 636.644 hommes, dont 226.465 professionnels et 410.719 conscrits.*

*Il importe de souligner à ce sujet que diverses initiatives en la matière ont vu le jour ces dernières années et que, depuis, le nombre de suicides n'a cessé de diminuer, en ce compris depuis la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016.*

*Dès lors, au vu du nombre de conscrits appelés à effectuer leur service militaire chaque année, ces chiffres ne permettent pas d'attester la systématisme de l'application de tels mauvais traitements dans le chef de tous les conscrits.*

*Enfin, si seules deux parmi les nombreuses sources consultées font mention d'un taux de suicide plus élevé auprès des conscrits kurdes, cette information n'énervé en rien le constat qui précède. En effet, vu le nombre relativement restreint de suicides commis au cours du service militaire au regard du nombre total de conscrits amenés à l'effectuer chaque année, toutes origines ethniques confondues, on ne peut pas en conclure que tout conscrit kurde pourrait avoir une crainte fondée liée à l'accomplissement de son service militaire du seul fait de son appartenance ethnique.*

*Au vu de ce qui précède, votre crainte en cas de retour en Turquie en raison de votre insoumission ne peut pas être tenue pour établie et il n'est pas permis de conclure, dans votre chef, à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 5 octobre 2020, disponible sur le site [www.cgra.be/fr](http://www.cgra.be/fr)) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.*

*Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. Le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. Sept victimes civiles sont à déplorer entre le 1er janvier 2020 et le 16 septembre 2020. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie.*

*Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **II. Thèse du requérant**

2. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique « de la violation : de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers de l'obligation de motivation et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs des principes de bonne administration, dont le devoir de minutie et l'erreur manifeste d'appréciation ».

3. Après avoir abordé les dispositions juridiques citées, le requérant revient, dans ce qu'il qualifie de remarque préalable, sur l'« [a]ggravation nette de la répression des kurdes et des mouvements politiques d'opposition en Turquie » et ce, depuis la tentative de coup d'Etat de juillet 2016 et l'instauration de l'état d'urgence qui s'en est suivie. A ce sujet, il soutient que « [b]ien que l'état d'urgence ait été levé en 2018, une répression "sans merci" continue aujourd'hui de s'abattre sur les personnes considérées comme faisant partie des mouvements d'opposition », ce qu'il étaye d'informations d'Amnesty International et de Human Rights Watch, notamment. Il conclut que son récit « doit être lu en parallèle avec ces informations montrant le climat de tensions et de craintes dans lequel il a vécu ».

Dans une première branche du moyen, il aborde ses craintes « en lien avec son ciblage par les autorités turques ».

A cet égard, il soutient craindre « d'être persécuté par les autorités turques en raison de son activisme politique, de son origine kurde, et de son profil familial » et avoir « déjà subi des formes de persécution pour ces motifs ». Ainsi, il rappelle sa privation de liberté pendant deux heures en septembre 2014 à l'occasion d'une marche ainsi que sa garde à vue de cinq jours en mars 2017. Estimant qu'il « est ironique » de la part de la partie défenderesse de faire référence au « principe non bis in idem en droit turc » alors même que « les autorités turques se sont illustrées très publiquement ces dernières années par un mépris flagrant pour ce principe » - ce qu'il étaye d'informations de Human Rights Watch - , il ajoute qu'il est également « préoccupant de voir le Commissariat général réduire la question du risque de persécution [...] à la question de la preuve de l'existence de poursuites judiciaires ». Sur ce point, il affirme « qu'il est devenu très courant en Turquie que des avocats soient poursuivis pour avoir défendu des personnes accusées de délits terroristes » et que, dans ces circonstances « il est évidemment plus compliqué pour [lui] d'obtenir d'un avocat [...] que [celui-ci] prennent contact avec les autorités turques, [en son] nom [...], afin de s'enquérir de l'existence d'une procédure ». Il fait également valoir ce qu'il qualifie de « réalité du contexte turc », à savoir « les disparitions extra-judiciaires, et même les exécutions extra-judiciaires », dont la partie défenderesse aurait, selon lui, dû tenir compte.

Estimant avoir situé les descentes de police à son domicile avec suffisamment de précision, il argüe ensuite que ses connaissances du HDP démontrent un engagement manifeste et rappelle que, dès son arrivée en Belgique, il est devenu trésorier du centre culturel kurde de Verviers. Dès lors, il reproche à la partie défenderesse de « minimise[r] [son] engagement politique ».

Dans une deuxième branche du moyen, le requérant aborde les « antécédents politiques des membres de [s]a famille ».

Ainsi, il se dit « issu d'une famille avec une forte implication politique dans les mouvements pro-kurdes, légaux et illégaux, en Turquie » et rappelle que son frère « a rejoint la guérilla kurde ». A cet égard, il estime que « [l]e fait que les autorités soient conscientes qu'un proche parent [...] ait pris les armes contre elles [...] est suffisant pour fonder un risque de persécution dans [son] chef ». Il insiste, en outre, sur le fait que son frère « fait toujours partie de la guérilla, bien [qu'il] ignore exactement dans quelles régions il se trouve ». Dès lors, il affirme qu'il « n'est pas contestable que plusieurs membres de [s]a famille [...] sont fortement impliqués dans les mouvements kurdes » et ajoute que lui-même « bien que simple sympathisant du [...] HDP, ne cache pas sa sympathie pour ces divers mouvements kurdes » ; autant d'éléments qui, à son sens, « entraîne[nt] un risque de persécutions dans [son] chef », ce qu'il étaye de diverses informations et de l'arrêt du Conseil n° 49 244 du 8 octobre 2010.

Dans une troisième branche du moyen, le requérant aborde ses activités politiques en Belgique. Estimant qu'« il n'est pas contesté [qu'il] manifeste publiquement son opposition à la politique d'Erdogan et son soutien à la cause indépendantiste kurde » et rappelant que « [d]ès son arrivée en Belgique, il s'est impliqué bénévolement auprès du centre culturel kurde et a participé à de nombreuses manifestations et événements culturels », il renvoie à des informations émanant de Human Rights Watch, dont il ressort que « n'importe quelle manifestation en soutien à des positions perçues par les autorités turques comme trop proches de celles d'organisations "terroristes" peut faire l'objet d'une importante répression ». Partant, il en conclut qu'« [e]n participant publiquement à des activités organisées par des mouvements turcs d'opposition, [il] court à tout moment le risque d'être dénoncé aux autorités turques ». Sur ce dernier point, il pointe le « système de délation rémunéré et anonyme [...] mis en place par les autorités turques » de même que le fait que ces dernières « suivent très attentivement les activités d'opposition qui se déroulent à l'étranger » ou qu'elles « emploient un grand nombre d'agents secrets dans les pays européens ».

Dans une quatrième branche du moyen, le requérant aborde son obligation militaire. A cet égard, il se réfère premièrement à la « preuve du sursis qu'il a obtenu jusqu'à la date du 31 décembre 2019 » et n'a, selon ses dires, pu renouveler, de sorte qu'il convient d'en conclure qu'il « est actuellement dans l'obligation de commencer son service militaire », ce qui « n'est pas contesté par le Commissariat général ». Deuxièmement, il soutient que « l'armée turque commet des crimes de guerre » et qu'on ne peut dès lors pas exiger de lui « qu'il accepte d'accomplir son service militaire pour une telle armée, indépendamment de son lieu d'affectation ou des tâches qu'il sera amené à accomplir », citant, à cet égard, la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'affaire C-472/13 du 26 février 2015. Il reproche, du reste, à la partie défenderesse de ne pas examiner « la question de la commission de crimes de guerres par l'armée turque ». Troisièmement, le requérant répète son origine kurde, de Nusaybin et le fait que « [s]on propre frère a pris les armes ». Il soutient qu'il « craint d'être envoyé dans sa région d'origine et d'avoir à affronter des combattants kurdes dont certains pourraient être des connaissances ou des membres de sa famille » mais aussi « d'être envoyé en Syrie ». Quatrièmement, le requérant affirme qu'il ressort de sources « autrement plus fiables » que celles utilisées par la partie défenderesse des « violations des droits humains dans le cadre du service militaire en Turquie », renvoyant notamment à un rapport de l'OSAR (Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés) de mai 2005. Réaffirmant qu'il « exprime ouvertement ses convictions politiques pro-kurdes, et a actuellement un rôle important (trésorier) dans le centre culturel kurde de Verviers », qu'il « fait partie d'une famille dont l'engagement pro-kurde est connu et visible » et rappelant l'engagement de son frère, il conclut qu'il « est tout particulièrement à risque de persécutions dans l'armée turque ». Cinquièmement, il fait valoir son droit à l'objection de conscience, laquelle n'existe pas en Turquie et l'expose, de ce fait, à une « condamnation pénale [...] disproportionnée et infinie ». Sixièmement, il soutient que la peine de prison qu'il encourrait en raison de son insoumission constituerait « une persécution étant donné le risque très élevé de torture et de mauvais traitements encouru [...] en raison de son profil », lesquels « sont répandus et largement documentés » et « touchent particulièrement les détenus kurdes perçus comme des soutiens au "terrorisme kurde" ». Il indique, enfin, être « recherché en lien avec son engagement politique et son profil familial ».

4. En termes de dispositif, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

5. Le requérant annexe à sa requête deux documents inventoriés comme suit :

« 2. *Courrier du 21 janvier 2020 au Commissariat général* ; 3. *Courrier du 7 octobre 2020 au Commissariat général* ».

Le Conseil constate que ces documents ont déjà été déposés dans des phases antérieures de la procédure, et que la partie défenderesse les a pris en compte dans sa décision. Ils ne constituent dès lors pas des éléments nouveaux et sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 11 mai 2021, la partie défenderesse communique un rapport de son centre de documentation intitulé : « COI Focus Turquie – Le service militaire » du 9 septembre 2019.

Le Conseil observe que ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

### III. Appréciation du Conseil

7. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

*[...]*

*§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il découle de cette disposition, en premier lieu, qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de réellement s'efforcer d'étayer sa demande.

8. En l'espèce, le requérant a produit devant la partie défenderesse une photocopie de sa carte d'identité, des documents judiciaires concernant son père, des documents médicaux concernant une intervention chirurgicale au poignet en Turquie et en Belgique, une attestation du centre culturel kurde de Verviers, un document concernant son sursis militaire ainsi que diverses photographies.

Concernant la carte d'identité, la partie défenderesse estime qu'elle permet d'attester de l'identité et de la nationalité du requérant, qu'elle ne conteste pas.

Concernant les documents judiciaires de son père, elle estime qu'ils tendent à attester que l'intéressé a été soumis à une décision d'arrestation et jugé en septembre 2017, et qu'à la suite des procédures ouvertes contre lui, il a été acquitté. Elle précise qu'il ne ressort pas de ces documents que le requérant serait concerné par la procédure visant son père.

Concernant les documents médicaux, elle estime qu'ils établissent que le requérant a subi une opération chirurgicale au poignet droit en Turquie et a de nouveau été opéré en Belgique. Elle conclut néanmoins que rien, sur ces documents, ne permet d'attester d'un quelconque lien entre les fractures du requérant et les maltraitances qu'il dit avoir subies lors de sa garde à vue. Par ailleurs, elle épingle que si le requérant soutient s'être rendu à l'hôpital après sa garde à vue, il ne dépose aucun élément à même d'en attester.

Concernant l'attestation du centre culturel kurde de Verviers, la partie défenderesse ne nie pas que le requérant le fréquente et y occupe le poste de trésorier. Néanmoins, elle estime que ce poste n'est pas susceptible, à lui seul, de lui conférer « une visibilité particulières aux yeux des autorités turques ou que celles-ci auraient été informées de [son] implication dans cette association ». Elle épingle que si l'avocat du requérant soutient, dans son courrier du 21 janvier 2020, que ladite association « est perçue par les autorités turques comme émanant du PKK », le requérant n'apporte pas le moindre élément probant pour soutenir cette allégation.

Concernant le document militaire, elle observe que s'il établit que le requérant avait obtenu un sursis du 2 novembre 2016 au 31 décembre 2019, il ne permet pas, pour autant : d'identifier une crainte pour ce simple fait ; d'établir que le départ du requérant de son pays d'origine trouve son origine dans sa volonté d'échapper au service militaire pour des raisons d'objection de conscience ; d'attester de la situation militaire actuelle du requérant et, par là même, de conclure que celui serait aujourd'hui en situation d'insoumission.

Concernant les photographies, elle les considère comme des « indices » de l'implication du requérant au sein du centre culturel kurde précité et des activités qu'il y mène et estime qu'elles permettent de mettre un visage sur les membres de sa famille, sans pouvoir en tirer aucune autre conclusion utile à l'espèce.

9. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

S'agissant particulièrement des documents ayant trait à l'intervention chirurgicale subie par le requérant, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, qu'aucune mention ne permet d'inférer qu'elle serait la conséquence de mauvais traitements. Au contraire, le rapport médical turc de sortie (cf. dossier administratif, pièce numérotée 23, farde « Documents », 6<sup>e</sup> pièce) indique expressément que l'opération consiste en un « traitement chirurgical d'une pseudo-arthrose d'un grand os », et le document médical établi en Belgique (7<sup>e</sup> pièce) confirme que le requérant « développe également de l'arthrose radio-scaphoïdienne ».

Quant aux informations émanant de diverses organisations internationales et organes de presse reproduites dans la requête – mais non annexées à celle-ci – le Conseil observe qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que le requérant invoque dans son chef personnel. Il rappelle ensuite que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, comme il sera démontré.

Du reste, le Conseil observe que le requérant n'a pas présenté le moindre élément à même de l'éclairer quant à sa situation judiciaire actuelle et ce, alors même qu'il soutient, en termes de requête, être recherché par ses autorités (p.35), qu'il a affirmé, lors de son entretien personnel, que lesdites autorités s'étaient rendues à deux reprises à son domicile à sa recherche et qu'il disposait, en Turquie, d'un voire de deux avocats, actif(s) dans le cadre de sa garde à vue de cinq jours en mars 2017 et de la procédure judiciaire concernant son père (entretien CGRA du 09/12/2019, pp.12-13-15-18-30). Dès lors qu'il ressort de manière constante de ses déclarations tenues lors de son entretien personnel que l'avocat consulté quand il était encore en Turquie lui a affirmé qu'« *il n'y a pas eu de procès ouvert* » et « *pas d'affaires* » contre lui (entretien CGRA du 09/12/2019, p.15), le Conseil juge d'autant plus pertinente la production d'éléments sérieux, précis et concrets quant à ce – *quod non*.

A titre surabondant, le Conseil constate que le requérant ne présente pas davantage d'éléments probants à même d'établir que son père ferait encore actuellement l'objet d'une procédure judiciaire, contrairement à ce qu'il allègue lors de son entretien personnel (entretien CGRA du 09/12/2019, p.20).

10. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que la partie défenderesse estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

11.1. En l'espèce, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête, laquelle ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une évaluation manifestement déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

11.2. S'agissant du profil politique du requérant, le Conseil observe que ce dernier se limite à se déclarer simple sympathisant du HDP et dit avoir occasionnellement fréquenté des membres des YPG/YPS à l'époque des couvre-feux de Nusaybin. Il précise toutefois n'être membre d'aucune formation et n'avoir jamais occupé aucun rôle ni aucune fonction de manière officielle au sein du HDP, se limitant à participer à des marches, à prêter main forte pour leur organisation et pour en assurer la sécurité, à distribuer des tracts ou encore à faire du porte-à-porte en période électorale. A cet égard, le Conseil observe que l'ensemble de ces éléments reposent sur les seules déclarations du requérant, non autrement étayées – les photographies par lui soumises ne permettant en effet pas de se prononcer quant aux circonstances entourant leur prise. Le Conseil estime donc, avec la partie défenderesse, que les activités politiques du requérant, à les supposer établies, sont limitées.

Partant, il conclut que le militantisme pro-kurde du requérant ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de lui procurer une visibilité quelconque. Ce d'autant que le requérant n'établit pas davantage que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif.

Les activités politiques que le requérant dit mener en Belgique ne permettent pas de renverser cette conclusion. En effet, il ne démontre pas que ses autorités nationales en auraient connaissance ni, fût-ce le cas, que ces activités présenteraient pour elles le moindre intérêt de sorte que le requérant constituerait, pour elles, une cible privilégiée. Quant à l'assertion de la requête selon laquelle le centre culturel kurde de Verviers que fréquente le requérant serait perçu par les autorités turques comme proche du PKK, elle est purement déclarative et ne peut donc être suivie.

11.3. S'agissant de l'allégation de garde à vue du requérant en mars 2017, le Conseil estime qu'à la tenir pour établie – et ce, en l'absence de tout élément probant – il ne peut en être déduit la moindre crainte fondée concernant le requérant en cas de retour en Turquie, dès lors que celui-ci a spontanément déclaré avoir été déféré devant un procureur, lequel, faute d'éléments à charge, l'a fait libérer au bout de cinq jours. Il ne démontre pas et ne soutient d'ailleurs pas davantage qu'il aurait rencontré le moindre ennui avec ses autorités nationales du fait de cet événement après sa libération. Au demeurant, la délivrance, par ces mêmes autorités, d'un passeport au requérant en juillet 2018 démontre, aux yeux du Conseil, leur absence d'intention hostile à son égard.

Si le requérant soutient avoir quitté le pays à la suite de deux visites domiciliaires de ses autorités nationales, en novembre 2018 et février 2019 (entretien CGRA du 09/12/2019, pp.16-17), force est de constater que celles-ci sont, au stade actuel de la procédure, purement déclaratives. D'autant que le requérant avait signalé qu'à l'occasion de sa garde à vue de mars 2017, il lui avait déjà été reproché son engagement politique et son aide dans l'élaboration de tranchées (entretien CGRA du 09/12/2017, p.7) ; dès lors que, malgré ces accusations, il a été mis en liberté, et qu'il ne fait état d'aucune activité à caractère politique à la suite de cette libération, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que les autorités turques se mettent à nouveau à la recherche du requérant, pour des motifs qui lui ont déjà été reprochés – les allégations de dénonciation dont il aurait fait l'objet relevant, à cet égard, de la pure supputation. Ajouté à cela que, comme déjà indiqué, le requérant n'a manifestement pas jugé utile de s'enquérir de sa situation judiciaire actuelle alors même qu'il fournit les noms de plusieurs avocats l'ayant assisté en Turquie à l'époque de sa garde à vue et qu'il dit avoir contacté son père à cet égard, se satisfaisant manifestement de l'explication de ce dernier selon laquelle l'employé contacté par lui aurait dit que le requérant devait se présenter lui-même (entretien CGRA du 09/12/2019, p.17). Force est donc de conclure que les recherches que le requérant dit menées contre lui ne sont pas crédibles.

11.4. Ajouté à cela que le requérant n'a pas rendues plus crédibles ses allégations relatives à ses antécédents politiques familiaux, soulevés en termes de requête. En effet, il ressort clairement de ses déclarations tenues lors de son entretien personnel qu'aucun membre de sa famille n'est actif politiquement ; le requérant déclarant, à cet égard, que « personne ne veut prendre ce risque » (entretien CGRA du 09/12/2019, p.10), ce qui contredit les termes de la requête, laquelle s'en réfère de manière constante à la « forte implication politique » (p.23) de sa famille, ce qui est manifestement incorrect. S'il invoque la situation de son frère cadet, lequel aurait rejoint, en 2014, le YPG, en serait revenu en 2015 pour se joindre au YPS, il n'en apporte pas le moindre commencement de preuve et, en tout état de cause, soutient être sans nouvelles de ce frère dont il dit ignorer « s'il est en vie ou mort » depuis 2016 (entretien CGRA du 09/12/2016, p.9), de sorte qu'à nouveau, la requête ne peut être suivie en ce qu'elle affirme que ce frère ferait « toujours partie de la guérilla » (p.23).

A l'audience, le requérant soutient avoir eu des nouvelles de son frère qui serait toujours dans la guérilla dans la montagne. Toutefois il reste en défaut de produire le moindre élément de nature à établir que les autorités turques savent que ce frère est toujours actif dans la guérilla. En l'état actuel du dossier, le Conseil ne peut que conclure que seul le père du requérant peut être considéré comme ayant fait l'objet de poursuites judiciaires en raison d'un engagement politique imputé, et que ces poursuites se sont soldées par un acquittement. Le requérant n'amène pas le moindre élément concret et sérieux permettant d'aboutir à une autre conclusion. Du reste, ses arguments relatifs tant au fait que son frère aurait été percuté de manière intentionnelle par un véhicule de police, que concernant l'acharnement dont il dit sa famille victime (entretien CGRA du 09/12/2019, p.22) relèvent de sa seule appréciation subjective.

11.5. S'agissant enfin de l'insoumission alléguée du requérant, le Conseil rejoint d'emblée la partie défenderesse avec laquelle il constate le caractère tardif de cet argument. L'explication selon laquelle la difficulté de l'entretien personnel n'aurait pas permis au requérant de s'en souvenir ne convainc pas le Conseil dès lors qu'il estime raisonnable d'attendre du requérant qu'il puisse spontanément faire état des craintes qu'il nourrit en cas de retour dans son pays d'origine, ce d'autant que son entretien s'est déroulé sur une journée entière. En tout état de cause, le Conseil constate, comme déjà exposé, que le requérant n'a fourni aucun document d'aucune sorte à même d'éclairer sur sa situation militaire actuelle et qu'il n'a pas davantage fourni d'explication quant à cette absence de documents.

Ainsi, si le document par lui déposé permet d'attester de l'existence d'un sursis ayant expiré en date du 31 décembre 2019, il ne permet pas pour autant, comme semble le laisser entendre la requête, d'établir que le requérant n'aurait pas pu proroger ce sursis ; qu'il n'aurait pas obtenu d'exemption ; ou encore qu'il n'aurait pas racheté son service militaire. Aussi le Conseil se trouve-t-il, avec la partie défenderesse, dans l'ignorance de cette situation et ne peut raisonnablement pas conclure que le requérant est, comme il tente de le faire valoir, un insoumis. En outre, force est de constater que la crainte exprimée par le requérant en raison de son insoumission est purement hypothétique. En effet, ce dernier indique dans sa requête qu'il refuse de faire son service militaire, craindre des discriminations en raison de son origine ethnique kurde et craindre d'être envoyé combattre dans l'est de la Turquie ou en Syrie, sans apporter le moindre élément établissant (ou, à tout le moins, laissant présager) qu'il serait effectivement affecté dans une zone et à un poste où il serait concrètement amené à combattre.

Le Conseil observe encore que les réticences du requérant à accomplir son service militaire, telles qu'alléguées, ne peuvent s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des raisons de conscience sérieuses et insurmontables, ni – comme déjà relevé *supra* – par les conditions dans lesquelles il serait contraint de réaliser son service militaire. En effet, le requérant ne formule aucun principe moral ou éthique susceptible de fonder une raison de conscience, dès lors qu'il indique clairement lors de son entretien qu'il aurait lui-même rejoint la guérilla si son frère ne l'avait fait, démontrant ainsi qu'il ne s'oppose pas à la lutte armée (entretien CGRA du 09/12/2019, p.26). Les conclusions tirées des peines encourues et des traitements inhumains et dégradants auxquels s'exposerait le requérant dans ce cadre sont, dès lors, purement hypothétiques.

12. Il découle de tout ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

13. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement en Turquie ou dans la région d'origine et de provenance récente du requérant correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

15. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

16. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens à charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN